

TITRE SIXIÈME

DIVORCE

Le **divorce** est la dissolution du mariage par une décision judiciaire.

Admis par le Code civil en 1803, le divorce avait été aboli par la loi du 8 mai 1816; il a été rétabli par la loi du 27 juillet 1884.

Cette loi fait revivre, mais avec quelques modifications, les anciennes dispositions du Code civil.

Le plus grand changement que l'on ait fait subir au Code civil, c'est l'abrogation du *divorce par consentement mutuel*, auquel le code consacrait de nombreux articles (art. 275-294), et dont le rétablissement a paru au législateur trop dangereux au point de vue de la stabilité des unions, qu'il exposerait à des dissolutions par caprice et sans motif sérieux. (Loi de 1884, art. 1^{er}.)

CAUSES DU DIVORCE.

Quatre causes de divorce :

1^o Adultère (art. 229, 230);

2^o Excès, sévices ou injures graves (art. 231);

3^o Condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante (art. 232);

4^o Séparation de corps ayant duré trois ans (art. 310).

1^o *Adultère*. — Le nouvel article 230 supprime une différence que l'ancien texte établissait entre l'adultère de la femme et l'adultère du mari. Ce dernier fait n'était une cause de divorce que dans le cas où le mari avait tenu sa concubine dans la maison commune.

Aujourd'hui, l'adultère commis par l'un ou l'autre des époux est une cause de divorce en quelque lieu et dans quelque circonstance qu'il ait été commis. On a manifesté dans les Chambres la volonté d'établir entre les époux l'égalité au point de vue de la violation du devoir de fidélité qui leur est imposé à un degré égal.

2^o *Excès*. — Violence physique de nature à mettre la vie en danger.

Sévices. — Violences moins graves rendant la vie commune insupportable.

Injures. — Outrages oraux ou écrits, ou même faits outrageants, comme abandon de la maison conjugale ou refus par le mari d'y recevoir sa femme.

3^o *Condamnation de l'un des époux à une peine*

afflictive et infamante. — L'ancien article 232 ne contenait pas le mot *afflictive*. Il en résultait que la condamnation à une peine simplement infamante, comme le bannissement ou la dégradation civique, entraînait le divorce. La législation de 1884 exige que la peine soit afflictive et infamante, parce que les peines simplement infamantes sont le plus souvent encourues pour des faits de l'ordre politique qui n'impliquent pas l'immoralité de leur auteur, et qui, par conséquent, ne menacent ni l'honneur ni la paix du ménage.

Observation. — Les peines correctionnelles, même l'emprisonnement pour vol, ne sont point *infamantes* au point de vue légal et n'entraînent pas le divorce.

4^e Séparation de corps ayant duré trois ans (V. ci-après art. 310).

PROCÉDURE DU DIVORCE.

Formes du divorce.

Art. 234-256, modifiés par la loi du 28 avril 1886

Les règles du Code sur les formes ou plutôt sur les formalités du divorce appartiennent à la procédure civile plus qu'au droit civil proprement dit. Il y a lieu, par conséquent, de n'en donner qu'un aperçu très-sommaire.

Tribunal compétent. — Le tribunal civil de l'arrondissement où le défendeur a son domicile ou sa résidence à défaut de domicile (art. 59, C. Pr.).

L'action en divorce ne peut pas être intentée devant une juridiction criminelle ou correctionnelle accessoirement à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit. Mais quand il s'agit de matière criminelle, par une application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action en divorce est suspendue par le fait de la poursuite criminelle, jusqu'après la décision de la justice répressive, par exemple, jusqu'à l'arrêt de la Cour d'assises (article 235, texte de 1884 supprimé en 1886 comme contenant une application inutile des principes) (art. 3, I. C.).

Procédure. — Elle débute par une période préparatoire dont le but est la conciliation.

Période préparatoire. — Le demandeur doit remettre *en personne*, au président du tribunal, une demande rédigée par un avoué et exposant sommairement les faits.

Cette comparution du demandeur seul devant le juge est destinée à détourner, s'il est possible, l'époux de son projet de divorce. Elle réussira d'autant mieux si l'autre époux peut ignorer cette

démarche qui, s'il la connaissait, rendrait plus difficiles les relations entre les deux conjoints.

Le président peut adresser au demandeur toutes les observations qu'il croit convenables, puis il dresse un procès-verbal de cette comparution et ordonne que les deux parties comparaitront en personne devant lui à un jour indiqué; il commet un huissier pour notifier la citation à l'époux contre qui le divorce est demandé.

Comparution des deux parties devant le président. — La présence du demandeur est nécessaire, celle du défendeur ne l'est pas. Le président fait de nouvelles tentatives d'apaisement; s'il ne réussit pas, il permet de citer l'époux devant le tribunal.

Pendant la période provisoire qui se termine au *permis de citer*, certaines mesures importantes peuvent être prises dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties.

1° Lors de la comparution du demandeur seul, le président peut autoriser le demandeur à résider séparément; mais s'il s'agit de la femme, il doit en outre déterminer lui-même le lieu de sa résidence provisoire.

2° Après la séance où les deux époux doivent comparaître, le juge peut : statuer à nouveau sur la résidence du demandeur,

Régler provisoirement la garde des enfants,

Ordonner la remise des effets personnels à l'un ou à l'autre des époux,

Condamner provisoirement l'un des époux à fournir à l'autre des aliments.

Effets de l'ordonnance permettant de citer.

Elle oblige le demandeur à citer le défendeur dans un délai de vingt jours, faute de quoi les mesures provisoires ordonnées à son profit cessent de plein droit.

Cette ordonnance implique de plein droit, pour la femme demanderesse ou défenderesse, autorisation d'ester en justice jusqu'à la fin de l'instance en divorce.

Observation. — Le président qui ne réussit pas à concilier les époux, mais qui ne désespère pas d'y parvenir, peut ne pas donner le permis de citer et ajourner les parties à un délai de vingt jours au plus pour qu'elles comparaissent de nouveau devant lui.

Autre observation. — Dans toute la période préparatoire, la femme, même si elle demande le divorce, n'a pas besoin d'être autorisée; parce qu'elle n'agit pas encore par voie contentieuse, et que les formalités qu'elle remplit tendent principalement au rapprochement des époux.

Procédure devant le tribunal. — Le Code civil avait organisé une procédure spéciale de divorce; elle était longue et compliquée et s'inspirait plutôt de l'esprit de l'Ordonnance de 1667

sur la procédure que des idées qui devaient, en 1807, dominer dans le Code de procédure civile. La loi de 1884 n'avait pas touché au chapitre du Code civil sur la procédure de divorce ; le but de la loi de 1886 a été de rentrer dans la règle générale. Elle s'exprime ainsi : La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu.

Il n'y a donc à signaler que les exceptions établies par la loi aux règles ordinaires.

1° Les faits contestés sont souvent prouvés par témoins dans une *procédure d'enquête*, qui est soumise aux règles générales, si ce n'est que les parents des époux, autres que les descendants et les domestiques, peuvent être entendus contrairement à l'article 283 du Code de procédure. Cette exception se justifie par le caractère tout intime des faits qu'il s'agit de prouver.

2° Si la partie défaillante n'a pas reçu en personne la citation en divorce, le tribunal peut ordonner l'insertion d'un avis dans les journaux.

De même, si la signification du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce par défaut n'a pas été remise en personne au défaillant, le jugement ou l'arrêt doit être publié par extrait dans les journaux.

3° Les tribunaux peuvent ordonner le huis clos.

4° La publication, par la voie de la presse, des débats dans les instances en divorce est interdite.

5° Le défendeur en divorce peut demander lui-même le divorce par demande reconventionnelle dans de simples conclusions, sans recommencer les formalités qui préparent l'action en divorce, formalités inutiles puisqu'elles tendent à une conciliation devenue très improbable au cours du procès.

Observation. — On appelle demande reconventionnelle une demande formée au cours d'un procès, par celui qui était originairement défendeur, contre le demandeur ; c'est une défense sous forme d'attaque.

6° Le demandeur peut pendant l'instance transformer sa demande en divorce en une demande de séparation de corps. Ce n'est pour ainsi dire pas une disposition exceptionnelle, car il s'agit simplement de diminuer la demande formée.

Au reste, la réciproque n'est pas vraie : on ne pourrait pas transformer une demande en séparation de corps en une demande de divorce, parce que ce serait un moyen de soustraire l'action en divorce aux conditions spéciales auxquelles elle est soumise au point de vue de la tentative de conciliation.

Mesures provisoires et conservatoires pendant la durée de l'instance.

Le tribunal peut ordonner toutes les mesures qu'il jugera convenables dans l'intérêt des enfants

mineurs, par exemple, s'ils sont très jeunes, les confier à la mère ou bien les placer soit sous la garde d'une tierce personne, comme un ascendant, soit dans une maison d'éducation.

Ces mesures peuvent être provoquées par l'une ou l'autre des parties, par le ministère public ou même par un des membres de la famille. Elles peuvent être prises d'office.

Le tribunal peut aussi statuer sur les demandes des époux relativement aux aliments, ou aux provisions en vue de soutenir les frais du procès.

Il n'est pas compétent en ce qui touche la résidence de la femme, le président conservant le droit de statuer sur ce point en tout état de cause.

Mesures conservatoires. — Elles peuvent être prises même avant le commencement de l'instance, à partir de la première ordonnance du président (art. 235). Elles consistent dans l'apposition des scellés et la rédaction d'un inventaire. Chacun des époux a le droit de les réclamer; ce droit résultera d'une autorisation à charge d'en référer, c'est-à-dire moyennant qu'il faudra, en cas de résistance de l'adversaire, citer celui-ci en référé devant le président pour obtenir une décision contradictoire (les deux parties entendues). Ces mesures ont pour but d'assurer à l'un ou à l'autre des époux l'exercice de ses créances contre l'autre, et à la femme en parti-

culier, quel que soit le régime matrimonial, la reprise de ceux de ses biens personnels dont le mari peut avoir l'administration ou la jouissance.

La femme peut encore exercer un autre droit, dans les cas où elle est commune en biens; elle a le droit de faire annuler les actes faits par le mari sur les biens de la communauté (obligation contractée, aliénation d'immeubles), s'ils ont été faits, en fraude de ses droits, postérieurement à l'ordonnance rendue en vertu de l'article 235.

Fins de non-recevoir contre l'action en divorce.

Art. 241 et 244.

Fin de non-recevoir. — Moyen opposé par un défendeur pour faire rejeter une demande, sans que le tribunal examine si les prétentions du demandeur sont bien fondées.

C'est en ce sens que la demande n'est pas reçue, c'est-à-dire soumise à l'examen du tribunal.

1° Réconciliation des époux depuis les faits reprochés par le demandeur au défendeur;

2° Résidence de la femme demanderesse dans un lieu autre que celui qui lui a été assigné (article 241);

3° Mort de l'un des époux avant la transcription sur les registres de l'état civil du jugement de divorce.

Avant le jugement, l'action en divorce ne peut pas être poursuivie quand l'objet principal de la demande, c'est-à-dire la dissolution du lien matrimonial, est atteint par la mort d'un des conjoints.

Quand le jugement est rendu, mais non transcrit, il n'est pas exact de dire que l'action est éteinte par la mort puisqu'elle est déjà éteinte par le jugement; la loi veut dire que le jugement ne produit pas les effets qu'il aurait dû produire au point de vue notamment des intérêts pécuniaires, par exemple : la révocation des donations.

La réciprocité des torts n'engendre pas une fin de non-recevoir; seulement le tribunal peut prononcer le divorce *contre les deux époux*; alors aucun des deux ne peut invoquer contre l'autre les droits qui appartiennent à celui qui obtient la séparation (art. 299 et 1518).

Observation. — Les deux premières fins de non-recevoir ne sont pas des obstacles insurmontables à l'action en divorce : 1° Dans le cas où une cause de divorce survient ou est découverte après la réconciliation; dans ce cas le demandeur pourrait se prévaloir des anciennes causes, comme constituant des circonstances aggravantes des faits nouveaux; 2 Si la femme a quitté la résidence qui lui a été assignée, elle peut reprendre les poursuites en réintégrant cette résidence.

Jugement. Il est rendu conformément aux règles ordinaires de la procédure. Il peut rejeter la demande ou prononcer le divorce.

Mais le tribunal peut aussi prendre un parti moyen, toutes les fois que la demande n'a pas pour cause une condamnation à une peine afflictive et infamante. S'il reconnaît que la demande est fondée, il peut ne pas prononcer immédiatement le divorce et retarder sa décision de six mois au plus. C'est un dernier essai de conciliation. Le délai expiré sans que les parties se soient reconciliées, l'un ou l'autre des époux a le droit de citer son adversaire pour entendre prononcer le jugement de divorce.

Voies de recours contre les jugements en matière de divorce.

Les jugements des tribunaux d'arrondissement en matière de divorce peuvent être attaqués par :

- l'opposition,
- l'appel,
- le pourvoi en cassation,
- la requête civile.

L'*opposition* suppose un jugement rendu par défaut; elle est soustraite, en ce qui touche les délais, aux règles générales du Code de procédure; elle est reçue pendant un mois à partir de la signification du jugement faite à la personne, et si cette signification n'a

pas été faite à la personne (exemple, à un serviteur ou au parquet), pendant huit mois à partir du dernier acte de publicité ordonné par le tribunal (art. 247).

L'appel est porté devant la Cour d'appel; il doit être interjeté dans les délais ordinaires (deux mois pour les jugements contradictoires à partir du jour de la signification à personne à domicile, et pour les jugements par défaut, à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable). L'appel interjeté est en principe *suspensif* d'exécution; mais le délai d'appel n'a pas ce caractère. Cependant, en matière de divorce et en ce qui concerne la transcription du jugement, formalité nécessaire, on peut dire que le délai d'appel est suspensif, puisque les diligences nécessaires pour faire transcrire le jugement ne peuvent commencer que quand le jugement est devenu définitif; or il n'est pas définitif tant qu'on est encore dans le délai d'appel.

Pourvoi en cassation. — Il peut être formé dans les deux mois de la signification à la partie pour les arrêts contradictoires, et pour les arrêts par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le pourvoi ne peut pas du reste être formé contre les jugements du tribunal; car ils sont susceptibles d'appel, et le pourvoi ne peut jamais être formé contre des jugements susceptibles d'appel (art. 2, loi du 27 novembre 1790).

Le pourvoi formé est suspensif d'exécution et peut-être aussi le délai du pourvoi, malgré le silence du Code sur ce dernier point, qui paraît cependant avoir été dans la pensée du législateur de 1886.

Observation. — En règle générale l'acquiescement de la partie condamnée la prive de la faculté d'attaquer l'arrêt ou le jugement; il en est autrement en matière de divorce, parce qu'une adhésion à une condamnation en pareille matière semble cacher un divorce par consentement mutuel.

La requête civile, voie extraordinaire d'attaquer les jugements en s'adressant au tribunal même qui les a rendus, est ouverte contre les jugements sur les demandes en divorce, d'après les principes du Code de procédure (art. 480). Son effet du reste n'est pas suspensif (art. 497 C. proc.), d'où il pourra résulter qu'un mariage contracté par un conjoint divorcé devienne nul par suite du succès d'une requête civile formée contre le jugement qui avait prononcé le divorce.

Publicité du jugement ou arrêt prononçant le divorce.

Le mariage n'est pas dissous par le prononcé du jugement. Le divorce proprement dit est retardé jusqu'à l'accomplissement de certaines formalités de publicité

1° *Affiches* dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce et dans les chambres des avoués et notaires du lieu où les parties ont leur domicile (art. 872, C. proc. et 66 C. comm.);

2° *Transcription du dispositif du jugement ou de l'arrêt* sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, avec mention de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage.

Cette formalité remplace l'acte de divorce qui s'accomplissait, d'après la loi de 1884, à l'état civil avec une solennité qui imitait celle du mariage lui-même; elle est aussi nécessaire que l'était le prononcé de l'acte de divorce par l'officier de l'état civil, et par conséquent la loi de 1886 a subordonné la validité du divorce à l'accomplissement, par les parties, des diligences tendant à faire opérer la transcription.

Ces diligences consistent en une signification de la décision judiciaire faite à l'officier de l'état civil dans le délai de deux mois à partir du moment où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif, et une réquisition de transcrire le dispositif de ce jugement. Les deux mois expirés sans que les diligences aient été faites, le divorce est considéré comme nul et non avenue.

Quant à la transcription elle-même, elle doit être faite par l'officier, le cinquième jour après la signifi-

cation faite par l'un ou l'autre époux en vue de requérir la transcription. Mais les époux ne sont pas responsables de la faute personnelle de l'officier, et le divorce ne serait pas annulé à raison d'une négligence de l'officier de l'état civil.

Quand les formalités ont été remplies, le divorce produit tous ses effets et rétroagit même entre les parties au jour de la demande, au moins quant à leurs intérêts pécuniaires (par exemple quant à la date de la dissolution de la communauté).

Mais, même entre les époux, au point de vue des droits et des devoirs relatifs aux personnes elles-mêmes, par exemple en ce qui concerne l'adultère, ou le commencement du délai de dix mois imposé à la femme divorcée qui veut se remarier, la rétroactivité n'est pas possible, mais il est difficile de fixer exactement quand le mariage a été véritablement dissous; le silence de la loi autorise des hésitations entre la date du jugement et celle de la transcription.

EFFETS DU DIVORCE.

Les effets du divorce sont relatifs :

- 1° A la personne des époux,
- 2° A leurs intérêts pécuniaires;
- 3° Aux enfants issus du mariage.

Effets relatifs à la personne des époux.

Art. 295, 296, 298, 313, 2^e alin.

Dissolution du mariage. L'effet principal est de rompre le lien qui unissait les deux époux, de les libérer des obligations que le mariage leur imposait (fidélité, secours, assistance, obéissance et protection), et, par conséquent, de leur permettre de se remarier, l'un avec une autre femme, l'autre avec un autre mari.

Ce second mariage peut être contracté par la femme dix mois seulement après que le divorce est devenu définitif. Cette règle, écrite dans l'article 296, n'est qu'une application de l'article 228.

Prohibitions de mariage résultant du divorce. 1^o L'époux contre lequel le divorce a été admis pour cause d'adultère ne peut pas se remarier avec son complice. Il ne faut pas que l'adultère ait été commis avec préméditation pour préparer un mariage souhaité.

2^o Entre les époux divorcés le Code civil établissait un empêchement au mariage, dont la raison

était de contraindre les époux à mûrement réfléchir, avant de divorcer, sur l'absolue irrévocabilité de l'acte qu'ils allaient accomplir.

La loi de 1884 permet, au contraire, aux époux de se réunir en procédant à une nouvelle célébration de mariage, et en leur imposant l'obligation de ne pas adopter un régime matrimonial autre que celui qui régissait leur premier mariage. Il ne faut pas en effet que le divorce ait servi à violer la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

De la prohibition ancienne il reste seulement l'interdiction d'un nouveau mariage entre les époux divorcés, si l'un d'eux a, depuis leur divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Ces deux divorces successifs, dont le second tend à détruire les effets du premier, ont paru au législateur l'effet de caprices qu'il serait dangereux de légitimer.

Prohibition du divorce résultant d'un premier divorce. Si deux époux divorcés se sont remariés ensemble, ils ne peuvent pas divorcer une seconde fois, si ce n'est à la suite de la condamnation de l'un d'eux à une peine afflictive et infamante. Leur second mariage après un divorce a été contracté en une si parfaite connaissance de leurs caractères qu'ils n'ont pas juste sujet

de se plaindre de l'indissolubilité de leur union.

Effets du divorce quant à la présomption de paternité. Le divorce prononcé et même la demande en divorce affaiblissent la présomption de la paternité quant aux enfants conçus pendant le mariage, en ce sens que le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a assigné à la femme une résidence séparée. (V. art. 313 modifié par la loi de 1886 sur la procédure de divorce.)

Il n'est pas question dans l'article 313 des enfants conçus depuis le divorce, la femme n'est plus mariée, et la présomption de paternité de son ancien mari n'existe plus; il n'y a pas à désavouer ces enfants, ils sont soumis à l'article 315; leur légitimité peut être contestée.

Nom de la femme divorcée. Le Code ne traite pas de l'effet du divorce sur ce point. Il n'a d'ailleurs pas parlé de l'effet du mariage quant au nom. Dans l'usage, la femme porte le nom de son mari, elle le conserve quand elle est veuve. Mais le nom de sa famille reste son nom légal. Le Code, ni les lois de 1884 et de 1886, n'ont voulu statuer sur une simple question d'usage. Il y a plus: un amendement qui interdisait à la femme de porter le

nom de son ancien mari a été repoussé par la Chambre des députés dans la discussion de la loi de 1884.

Effets relatifs aux intérêts pécuniaires des époux.

Art. 299, 301.

1° Le mariage étant dissous, *le régime matrimonial quant aux biens cesse*, et les époux exercent respectivement les droits qu'ils auraient exercés au cas de décès de l'un d'eux.

2° Cependant les *donations* que l'époux demandeur a faites à l'époux défendeur sont *révoquées de plein droit* par une application un peu large de la règle sur la révocation des donations pour cause d'ingratitude.

L'époux demandeur conserve les donations qui lui ont été faites, alors même qu'elles ont eu un caractère de réciprocité.

Cette règle fait apparaître l'utilité du divorce prononcé contre les deux époux, parce qu'alors la révocation des donations les frappe tous les deux.

3° L'époux demandeur, si ces ressources sont insuffisantes, peut obtenir sur les biens de l'autre une *pension alimentaire* qui ne doit pas excéder le tiers des revenus de cet autre époux.

Effets relatifs aux enfants issus du mariage.

Art. 302. 304.

Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, mais le tribunal peut les confier à l'autre époux, soit à un tiers, sauf aux père et mère à contribuer aux dépenses d'entretien et d'éducation.

Cette décision ne concerne au surplus que ce qu'on appelle la *garde de l'enfant*, c'est-à-dire l'administration de sa personne et son éducation. Le père conserverait les autres attributs de la puissance paternelle, et la tutelle serait déferée après le décès de l'un des époux d'après les règles ordinaires.

Le divorce ne produit aucun effet quant aux droits que les enfants peuvent avoir sur les successions futures de leurs père et mère.

SÉPARATION DE CORPS.

Acte qui fait cesser entre deux époux l'obligation de vivre en commun en laissant subsister les autres obligations.

Ou *état* de deux époux entre lesquels a cessé l'obligation de vivre en commun.

Le Code civil et la loi de 1884 l'admettent concurremment avec le divorce.

Causes de séparation de corps.

Art. 306.

Elles sont les mêmes que les causes de divorce :

- 1° Adultère;
- 2° Excès, sévices, injures graves;
- 3° Condamnation à une peine afflictive et infamante

Procédure de séparation de corps.

Art. 307.

En principe, c'est la procédure ordinaire, modifiée par les articles 236 et 244, qui règlent actuellement la procédure de divorce.

Effets de la séparation de corps.

Art. 310, 311.

La vie commune cesse, mais le mariage subsiste.

La femme n'a plus la résidence ni le domicile de son mari.

Mais les articles 212, 213, 214 régissent toujours les rapports des époux.

Le devoir de *fidélité* subsiste; seulement la sanction

pénale n'existe plus quant à l'adultère du mari, parce qu'il n'y a plus de maison commune (art. 339 du Code pénal, non abrogé par la loi de 1884 sur le divorce).

Le devoir de *secours* entraîne toujours le droit à une pension alimentaire.

Le devoir d'*assistance*, c'est-à-dire d'aide personnelle, ne peut plus se concevoir entre personnes qui ne vivent plus ensemble.

Les devoirs de *protection* et d'*obéissance* n'ont plus trait aux actes de la vie quotidienne, mais il en résulte toujours l'incapacité de la femme et le droit d'autorisation du mari.

Effets de la séparation de corps quant à la paternité du mari. — La séparation, prononcée ou même demandée, autorise le mari à *désavouer* l'enfant né trois cents jours après la décision qui autorise la femme à résider séparément (art. 313, 2^e alinéa).

La séparation de corps, cause de divorce. — Quand la séparation a duré trois ans, chacun des époux peut demander qu'elle soit convertie en divorce.

Il assigne l'autre partie devant le tribunal, qui examine la demande en chambre du conseil, sur le

rapport d'un juge, et qui l'admet ou la rejette par un jugement rendu en audience publique. Ces règles de procédure sont applicables devant la Cour d'appel.

Effets de la séparation par rapport aux enfants. — La garde des enfants appartient en principe à l'époux demandeur, à moins que la justice n'en décide autrement.

Effets de la séparation par rapport aux intérêts pécuniaires des époux.

— 1^o La communauté des biens ne peut plus exister, ainsi que tout régime qui a pour raison d'être la communauté d'existence; donc la séparation de biens découle de la séparation de corps;

2^o Les donations que l'époux demandeur a pu faire à l'époux défendeur sont révoquées de plein droit. (Art. 299 et 300, dont l'application à la séparation de corps a été longtemps contestée, mais est actuellement admise par la jurisprudence.)

Cessation de la séparation de corps.

Elle n'est pas irrévocable comme le divorce.

Elle cesse par la réunion des deux époux, c'est-à-dire par le fait du rétablissement de la vie commune.

Mais la séparation de biens subsiste à moins d'une convention spéciale, par acte notarié, rétablissant l'ancien régime matrimonial (art. 1451).

PATERNITÉ ET FILIATION

Deux mots qui expriment le rapport entre deux personnes dont l'une est née de l'autre.

Ce rapport envisagé du côté du générateur s'appelle :

Paternité,

Maternité.

Du côté de l'enfant : filiation.

Deux espèces de filiation :

Légitime dérivant d'un mariage,

Illégitime ne dérivant pas d'un mariage.

FILIATION LÉGITIME

Enfant légitime. Enfant conçu du fait de deux personnes mariées ensemble au moment de la conception.

Peut-être la loi assimile-t-elle aux enfants légitimes ceux qui *naissent* dans le mariage, quoique conçus auparavant (art. 314) ; mais ce ne peut pas être le type des enfants légitimes.

La légitimité suppose donc :

1° Le mariage de deux personnes ;

2° La naissance *ab uxore* ;

3° La conception *a marito*.

Dans son premier chapitre, la loi suppose que le mariage est constant ou prouvé, et que la maternité n'est pas douteuse ; elle ne s'occupe que de la preuve de la paternité.

La preuve de la paternité résulte d'une *présomption*, d'un raisonnement, d'une conséquence que la loi tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Le fait connu, c'est la conception dans le mariage ; le fait inconnu, c'est la paternité du mari.

L'enfant *conçu* pendant le mariage a pour père le mari. (Art. 312, 1^{er} alin.)

Seulement il est absolument impossible de démontrer d'une façon précise le moment exact où a eu lieu la conception.

On le découvre au moyen d'une autre *présomption*.

Le fait *connu*, c'est la date de la naissance.

Le fait *inconnu*, c'est la date de la conception.

La loi place la conception à un certain temps avant la naissance, d'après les données de la science et de l'expérience sur la durée de la *grossesse* ou *gestation*.

En fait, la durée de la gestation étant variable, la loi admet qu'elle peut durer :

Au plus trois cents jours,

Au moins cent soixante-dix-neuf jours.

La conception se place dans le délai qui commence le trois centième jour et qui finit le cent quatre-vingtième avant la naissance.

Pourvu que la femme ait été mariée, même quelques heures, pendant cette période, l'enfant peut avoir été conçu à ce moment-là, c'est-à-dire pendant le mariage, et cette possibilité suffit pour qu'il soit légitime.

Donc pour qu'un enfant soit réputé conçu pendant le mariage, il faut qu'il naisse *plus* de cent soixante-dix-neuf jours pleins depuis la célébration du mariage, et *moins* de trois cents jours pleins depuis la dissolution du mariage.

Désaveu.

Art. 312, 314, 316, 318.

Enfants conçus pendant le mariage.

La présomption de paternité qui s'appuie sur la conception pendant le mariage peut être combattue, mais seulement dans trois cas :

Impossibilité *physique* de cohabitation,

Adultère et *recol* de naissance,

Séparation de corps ou divorce.

Il y a lieu dans ces cas au *désaveu*, action en

justice tendant à prouver que l'enfant de la femme n'est pas l'enfant du mari.

Premier cas de désaveu. **Impossibilité physique de cohabitation.** (Art. 312, 2° al.) Pendant toute la période pendant laquelle la conception a pu avoir lieu.

L'impossibilité résulte de l'*éloignement* ou d'*accidents* rendant impossible de la part du mari le fait de génération. *Exemples* : mutilation — blessure — maladie.

L'impuissance naturelle n'est pas une cause de désaveu ; elle est trop difficile à prouver.

L'impossibilité a dû exister pendant toute la période où peut se placer la conception.

C'est-à-dire depuis le trois centième jour avant la naissance jusqu'au cent quatre-vingtième avant la naissance inclusivement.

En effet, si le mari est parti en voyage la veille du trois centième jour avant la naissance, l'enfant peut avoir été conçu ce jour-là, puisque les longues grossesses peuvent durer trois cents jours.

De même, si le mari, éloigné depuis longtemps, est revenu le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, l'enfant peut avoir été conçu ce jour-là, puisque la loi admet des courtes grossesses de cent soixante-dix-neuf jours.

Deuxième cas de désaveu. **Adultère de la femme.** (Art. 313, 1^{er} alin.) Avec cette circonstance que la femme a caché la naissance de l'enfant à son mari.

Donc *adultère et recel* de la naissance ; le second fait donne à supposer que la femme elle-même ne croit pas à la paternité du mari.

Ces deux faits prouvés, la preuve du désaveu n'est pas faite ; ce sont des preuves préalables.

Il faut, en outre, que le mari démontre par tous les moyens possibles qu'il n'est pas le père. *Exemples* : âge avancé du mari — éloignement en dehors des conditions de l'article 312. — Méintelligence entre les époux, — correspondance de la femme avec le complice de l'adultère. Les tribunaux sont souverains appréciateurs de ces faits.

Troisième cas de désaveu. **Divorce ou séparation de corps**, ou même *procédure en divorce ou en séparation de corps*. (Art. 313 amendé par la loi du 6 décembre 1850 et par la loi du 18 avril 1886).

Cas de *séparation de corps*. Le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui autorise la femme à résider séparément. Il n'a pas autre chose à prouver.

Mais l'enfant pourrait démontrer qu'il y a eu

réunion de fait des époux à l'époque de la conception.

Dans le cas où la séparation de corps vient à cesser ou lorsque la demande en séparation est rejetée, l'article 312 reprend sa force, et l'enfant ne peut plus être désavoué s'il est né cent quatre-vingts jours (c'est-à-dire le cent quatre-vingtième jour) après la cessation de la séparation ou le rejet de la demande.

Dans ces circonstances, en effet, l'enfant peut avoir été conçu depuis que le mariage a repris tous ses effets.

Observation. Ce troisième cas de désaveu a été ajouté au Code civil par la loi du 6 décembre 1850. Le but de cette loi a été de supprimer les résultats scandaleux des dispositions du Code. Lorsque la femme séparée vivait ouvertement en état d'adultère dans la même ville que son mari et qu'elle ne cachait pas la naissance de l'enfant, il résultait des articles du code que le désaveu n'était possible ni pour cause d'éloignement, ni pour cause d'adultère, puisqu'il n'y avait pas recel de la naissance.

Cas de divorce. La disposition introduite par la loi de 1850 dans l'article 313 a été étendue au divorce par les lois de 1884 et de 1886 qui l'ont légèrement modifiée dans ses termes pour la mettre en harmonie avec les règles sur la procédure du divorce.

Le reste de l'ancien article 313 est applicable dans ses termes en cas de divorce. Ainsi, qu'on suppose un rejet de la demande en divorce ou une réconciliation survenue avant le divorce, il va de soi que le mari ne peut désavouer l'enfant né plus de cent quatre-vingts jours après le rejet de la demande ou la réconciliation.

Il est également certain que l'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre *les époux*. Ces derniers mots supposent qu'il s'agit de personnes entre lesquelles le divorce n'a pas été prononcé par l'officier de l'état civil. Dans ces conditions, le mariage subsistant lors de la réunion de fait, la présomption de paternité de l'article 312 a encore une certaine force ; elle ne pourrait être combattue que par un désaveu ; et l'article interdit ce désaveu, à cause de la réunion de fait qui a eu lieu.

Mais si nous songeons à une réunion de fait survenue après le prononcé du divorce, elle ne pourrait pas faire obstacle au désaveu, puisque l'enfant qui aurait été conçu à cette époque aurait été conçu par une femme non mariée, et que cette conception ne saurait être présumée provenir du fait de l'ancien mari.

Il y a une situation plus nette que celle-ci, c'est celle de l'enfant né trois cents jours après le divorce.

L'article 313 ancien ne l'envisageait pas, parce que la séparation de corps ne dissout pas le mariage, et l'article 313 nouveau n'avait pas à s'en occuper, parce que le cas est traité par l'article 315 du Code civil (écrit à une époque où le divorce était admis). L'enfant, en pareil cas, n'a pas à être désavoué, puisqu'il n'a certes pas été conçu pendant le mariage ; il est seulement exposé à une *contestation de légitimité* s'il se présente comme enfant du mari de sa mère, et ceux qui intenteraient cette action n'auraient pas autre chose à prouver que le trop long délai séparant la naissance de l'enfant de la dissolution du mariage.

En pareil cas, certainement, les raisons exposées plus haut obligeraient à ne tenir aucun compte d'une réunion de fait survenue entre les deux anciens époux.

Enfants nés dans le mariage, mais conçus auparavant (art. 314). Ce sont les enfants nés avant le cent quatre-vingtième jour du mariage.

Le fait de leur naissance dans le mariage sert de base à une présomption de paternité du mari.

Présomption moins forte que celle qui a pour base la conception dans le mariage, car le mari *peut*

désavouer sans avoir aucune autre preuve à faire que celle des dates du mariage et de la naissance.

Dans trois cas seulement il ne peut pas désavouer :

1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° S'il a signé l'acte de naissance.

Ces deux faits sont comme un aveu de paternité.

3° Si l'enfant n'est pas né viable, c'est-à-dire s'il n'est pas conformé de manière à pouvoir vivre.

Dans ce cas l'enfant ne peut avoir aucun droit, et sa légitimité est sans intérêt.

De plus, sa *non-viabilité* rend vraisemblable une naissance trop hâtive, ce qui permet quelquefois de croire à la paternité du mari.

Quand l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour n'est pas désavoué, il a les droits d'un enfant légitime.

Mais il n'a ces droits qu'en vertu d'une sorte de légitimation ; ils ne datent par conséquent que du mariage.

Et il ne peut être traité comme légitime que si sa conception n'a pas été adultérine (art. 331).

Des auteurs soutiennent cependant que ces enfants sont de vrais enfants légitimes, en s'appuyant sur l'intitulé du chapitre, bien qu'on puisse interpréter le mot *ou* dans le sens alternatif, comme si

la loi avait dit : de la filiation des enfants *soit* légitimes, *soit* nés dans le mariage.

Conditions d'exercice de l'action en désaveu (art. 316-318). Elle n'appartient qu'au *mari* ou à ses *héritiers*. Elle doit être exercée dans un délai assez court, parce que le silence de ceux qui peuvent l'intenter équivaut à un aveu de la paternité.

Délai quant au mari :

Un mois à partir de la naissance, s'il est sur les lieux.

Deux mois à partir de son retour ou de la découverte de la naissance, s'il était éloigné ou s'il y a eu *recel*.

Les héritiers n'ont le droit que si le mari est mort ayant encore le droit de désaveu.

Le délai pour eux est de deux mois à partir du moment où l'enfant manifeste une prétention à la succession de son prétendu père :

Soit en s'emparant des biens,

Soit en les réclamant contre les héritiers du mari.

Tant que l'enfant n'a pas manifesté ces prétentions, l'inaction des héritiers s'explique par ce fait qu'ils n'ont pas intérêt à désavouer.

Forme du désaveu :

Demande en justice.

Acte extrajudiciaire notarié ou par huissier.

Dans le cas d'acte extrajudiciaire, il faut une demande en justice dans un nouveau délai d'un mois à partir du désaveu.

L'action est dirigée contre l'enfant assisté d'un tuteur *ad hoc*, en présence de la mère.

Action en contestation de légitimité.

Art. 315.

Toutes les fois que l'enfant n'est ni conçu ni né dans le mariage. *Exemple* : enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage.

Ou toutes les fois que la maternité elle-même est contestée, d'où il résulte que les articles 312 et 314 ne sont pas applicables.

Il y a lieu à une action en contestation de légitimité.

Elle peut être intentée par toute personne intéressée. *Exemples* : parents non héritiers du mari ; parents de la femme.

Elle n'est pas assujettie aux délais courts de l'action en désaveu et n'est soumise qu'aux règles générales de la prescription.

PREUVES DE LA FILIATION LÉGITIME.

La preuve de la filiation légitime est nécessaire quand la *maternité est douteuse*, et par conséquent la paternité.

Elle suppose que le *mariage* de la prétendue mère et du prétendu père est *certain* ; sinon la preuve du mariage doit être faite préalablement par les moyens indiqués aux articles 194, 197 et 198.

Trois modes de preuve de la filiation légitime :

- 1° Acte de naissance ;
- 2° Possession d'état ;
- 3° Preuve par témoins.

1° Acte de naissance (art. 319). Pourvu qu'il désigne suffisamment la mère, la preuve est complète, puisque la mère est mariée et que la paternité du mari est présumée.

Mais il faut que l'enfant prouve qu'il est bien celui que désigne l'acte (preuve de *l'identité*).

2° Possession d'état (art. 320 - 322). Exercice apparent des droits attachés à l'état d'enfants de tel et telle.

Réunion de faits indiquant le rapport de pater-

nité et filiation entre une personne et les époux du mariage desquels elle se dit issue.

La loi cite quelques-uns de ces faits :

Nomen,

Tractatus,

Fama.

Ces faits se prouvent par témoins s'ils sont déniés. Ils doivent établir la relation à la fois avec le père et avec la mère, sinon ils ne constitueraient pas une possession d'état d'*enfant légitime*, l'enfant en rapport avec un seul parent ayant plutôt l'apparence d'un enfant naturel.

Observation : L'acte de naissance et la possession d'état sont deux preuves dont chacune est *suffisante*, alors même qu'elle est seule.

Mais *réunies* et *conformes*, elles se corroborent, et rendent l'état *inattaquable* non-seulement par les tiers, mais par l'enfant lui-même.

Il est, en effet, d'intérêt social que l'état des familles soit *certain* et *stable*.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut, du reste, que l'acte produit soit bien celui qui a été rédigé par l'officier, car s'il était fabriqué ou altéré matériellement par un faussaire, ce ne serait plus le titre de naissance de l'enfant.

3° Preuve par témoins (art. 323-325).

Nécessaire : Soit quand il n'y a pas d'acte de naissance et pas de possession d'état.

Soit quand l'acte de naissance ne désigne pas la mère ou la désigne sous un *faux nom*.

Même dans ces cas, la preuve par témoins n'est admise que sous certaines restrictions.

La loi redoute, dans l'intérêt des familles, les témoins corrompus à prix d'argent, les mémoires infidèles, et les dépositions faites légèrement ou par complaisance.

Elle veut des *preuves préalables* sur laquelle s'appuiera la preuve par témoins :

Présomptions ou indices.

Commencement de preuve par écrit

Présomptions ou *indices*. Faits *constants* rendant vraisemblable la prétention.

Exemples : La famille a accepté l'enfant comme un de ses membres (possession d'état incomplète). Marques corporelles. Procès-verbal à propos d'un enfant trouvé (art. 58).

Commencement de preuve par écrit. Ecrit rendant *vraisemblable* le fait allégué et émané d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était morte.

Observation : Quand l'enfant a prouvé par té-

moins la maternité, la présomption de paternité est le résultat de cette preuve ; mais elle est affaiblie, puisque sa base a été contestée, et le mari pourrait prouver qu'il n'est pas le père sans se placer dans les cas de désaveu.

Règles sur les demandes en réclamation d'état.

Art. 325-330.

Les tribunaux civils sont seuls compétents. Alors même que la réclamation se rattacherait à une question criminelle.

La loi considère la question d'état comme trop importante pour être jugée *accessoirement* à une question criminelle.

Par cette même raison, le procès criminel ne peut être jugé avant le procès civil, parce que la décision rendue au criminel pourrait influencer les juges civils.

Il en résulte que l'action du ministère public est paralysée tant que l'action civile *n'est pas intentée*.

Comparaison avec le droit pénal. En général, l'action civile résultant d'un délit est sus-

pendue jusqu'au jugement de l'action publique, mais il n'en est ainsi qu'autant que l'action publique est *intentée* (art. 3, Inst. Crim.).

Durée de l'action en réclamation d'état. Elle dure toujours tant que l'enfant est vivant.

Elle ne passe à ses héritiers que s'il est mort avant l'âge de vingt-six ans.

Ou si elle a été intentée par lui, quand il meurt passé cet âge.

Dans ce dernier cas, il faut que la demande n'ait pas été éteinte par le *désistement* de l'enfant ou par la *péremption* (trois ans sans poursuites).

FILIATION NATURELLE.

Enfants naturels. Enfants nés de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble.

Trois classes :

Naturels simples,

Adultérins,

Incestueux.

Adultérins Quand un des deux parents, au moins, est marié à une personne qui n'est pas l'autre parent.

Incestueux. Quand les deux parents sont entre eux parents ou alliés à un degré faisant obstacle au mariage.

Les enfants naturels simples ont des droits à la succession de leurs père et mère ; mais ces droits sont moindres que ceux des enfants légitimes.

Les enfants adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des aliments dans la succession de leurs père et mère.

Les enfants naturels ne peuvent recevoir de leurs parents, par donation ou testament, rien au delà de leur droit légal dans la succession (art. 908).

PREUVES DE LA FILIATION NATURELLE.

Filiation naturelle simple (art. 334, 336, 341). Deux modes de preuve admis par le texte du Code :

Reconnaissance.

Constatacion judiciaire.

1° Reconnaissance. Acte par lequel une personne déclare qu'elle est le père ou la mère d'un enfant naturel.

L'acte doit être *authentique*, c'est-à-dire, rédigé par un officier public compétent.

Les officiers publics compétents sont

1° Les officiers de l'état civil ;

2° Les notaires ;

3° Les greffiers des tribunaux constatant un aveu fait au cours d'un procès.

La reconnaissance n'a d'effet que par rapport à celui qui l'a faite, en vertu de la règle *res inter alios acta aliis neque nocet neque prodest*.

Si l'article 337 semble appliquer cette règle seulement au père, c'est pour repousser une idée, proposée dans le projet de Code, de retirer tout effet à la reconnaissance du père lorsqu'elle n'obtenait pas l'adhésion de la mère.

Cas exceptionnel où la reconnaissance, bien que valable, ne produit pas tous ses effets.

Reconnaissance, faite par un homme ou une femme mariée, d'un enfant né avant le mariage, d'un autre que le conjoint.

L'enfant n'est pas adultérin, puisqu'il est né avant le mariage ; mais l'époux étranger à l'enfant a pu être trompé, puisqu'il croyait épouser un conjoint sans enfant naturel.

Il ne faut pas qu'il souffre soit en sa personne, soit en celles de ses enfants légitimes, de l'erreur dans laquelle il est tombé.

On atteint ce but en disant que la reconnaissance ne pourra nuire ni à l'époux ni aux enfants du mariage, c'est-à-dire, que l'enfant naturel ne pourra

pas exercer de droit de succession au détriment des enfants légitimes ou de l'époux.

2° Constatation judiciaire. Cette constatation de la paternité ou de la maternité suppose un procès, c'est-à-dire une demande de l'enfant; c'est ce que la loi appelle une *recherche de paternité* ou de *maternité*.

En principe, la loi défend la *recherche de la paternité*, à cause de la difficulté d'arriver à des résultats certains; elle craint, en outre, des abus auxquels donneraient lieu ces recherches, qui, faites sans preuves, n'auraient pas d'autre but que le scandale et la spéculation sur la crainte du scandale.

Exceptionnellement, la recherche de paternité est permise au cas d'enlèvement de la femme à une époque coïncidant avec celle de la conception.

La recherche a alors une base qui rend la paternité probable.

La *recherche de la maternité* est permise, parce que la grossesse et l'accouchement sont des faits apparents et faciles à constater.

La recherche devra prouver deux choses :

Accouchement,

Identité.

Prouver l'accouchement d'une femme, ce n'est pas prouver qu'on est son enfant. Voilà pourquoi il faut

démontrer le deuxième point, savoir qu'on est *identiquement* l'enfant dont cette femme est accouchée.

Ces différents faits peuvent se prouver par témoins, mais moyennant qu'il existe des preuves préalables, *commencement de preuve par écrit*.

C'est une garantie en faveur des familles contre les procès intentés sans aucune preuve et dans un but de scandale.

Outre les deux modes de preuve expressément consacrés par le Code civil, il en est deux sur l'admissibilité desquels il existe des doutes.

Quelques auteurs admettent la *possession d'état*, en alléguant que les faits qui la constituent sont la meilleure des reconnaissances, parce que c'est une *reconnaissance continue*.

Il en est qui n'admettent cela que pour la filiation maternelle, parce que, en établissant la possession d'état par rapport au père, on rechercherait la paternité.

La jurisprudence repousse la possession d'état comme preuve, soit par rapport au père, soit par rapport à la mère, à cause du silence de la loi.

Mais elle lui donne une certaine force par rapport à la mère lorsqu'il existe un acte de naissance désignant celle-ci.

L'*acte de naissance* en principe n'est pas une preuve de la filiation naturelle.

Parce qu'il n'est pas toujours rédigé sur la déclaration du père et jamais sur celle de la mère; ce qui explique que le Code n'en parle pas à propos des enfants naturels.

Cependant des arrêts ont considéré l'acte de naissance comme prouvant l'accouchement de la mère. Ils s'appuient sur l'article 345 du C. Pén., qui, punissant ceux qui supposent un enfant à une femme qui n'est pas accouchée, fait croire que cette supposition dans l'acte de l'état civil pourrait avoir quelque conséquence, autrement dit, qu'elle servirait de preuve contre la femme.

Des arrêts, qui voient une preuve de l'accouchement dans l'acte de naissance, complètent la doctrine en décidant que l'*identité* de l'enfant résultera de la possession d'état, qui produit ainsi un effet sans être une preuve complète de la filiation.

Preuve de la filiation incestueuse ou adultérine.

Art. 335-342.

Elle ne peut résulter ni de la reconnaissance (art. 335), ni de la recherche judiciaire (art. 342).

La possession d'état ne pourrait pas être non plus invoquée, puisqu'elle est considérée par ses partisans comme un aveu, c'est-à-dire une reconnaissance.

Donc cette filiation sera rarement prouvée. On peut citer pour la filiation adultérine le cas où un mari triomphe dans un désaveu, d'où il résulte que l'enfant est né de la femme, mais qu'il est adultérin.

On cite également, mais ceci est contestable, pour la filiation incestueuse, le cas où des enfants sont nés d'un mariage incestueux contracté de mauvaise foi par les deux époux.

LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS.

Légitimation. Acte qui confère à un enfant naturel les droits d'enfant légitime (art. 331).

Les enfants naturels simples peuvent *seuls* être légitimés.

La légitimation résulte de *plein droit* du mariage entre les deux parents.

Pourvu que la filiation fût légalement constatée par une reconnaissance ou un jugement *antérieurement au mariage*.

Une reconnaissance postérieure au mariage pourrait être une adoption déguisée faite par des époux qui auraient perdu l'espoir d'avoir des enfants.

Effets de la légitimation. Elle donne les mêmes droits que si l'enfant était né du mariage (art. 333).

Par conséquent, leurs droits n'existaient pas avant le mariage. L'effet ne remonte pas rétroactivement à leur naissance.

Exemple : Une succession s'est ouverte au profit de leur père entre la naissance et le mariage; le père ayant renoncé, la succession a passé à un parent éloigné du défunt, l'enfant légitimé ne pourrait pas après le mariage revendiquer cette succession comme parent plus proche.

Observation. Il existe une tendance à considérer comme légitimés les enfants nés, hors mariage, d'oncle et de nièce ou de beau-frère et belle-sœur se mariant ensuite avec dispense.

Ceci paraît bien contraire à l'article 331, qui défend de légitimer les enfants incestueux, car c'est la seule hypothèse où puisse s'appliquer cet article, dans les autres cas d'inceste le mariage subséquent étant absolument impossible.

TITRE HUITIÈME

ADOPTION

Acte qui établit entre deux personnes des rapports semblables à ceux qui existent entre un enfant et ses père et mère.

Il consiste en une *convention validée par l'autorité judiciaire.*

Dans un cas particulier, l'adoption peut être *testamentaire.*

Conditions auxquelles l'adoption est subordonnée.

Art. 343-346.

Elle suppose d'abord le consentement des deux parties.

Elle demande en outre :

Du côté de l'adoptant :

1° Qu'il ait plus de cinquante ans. — Il ne faut pas que l'adoption détourne du mariage les personnes encore jeunes.